

L'entreprise concernée peut formuler une réponse à la dite mise en demeure dans le même délai, à l'expiration duquel, la caisse nationale d'assurance maladie soumet son dossier à la commission visée à l'article 9 (nouveau) du présent décret pour avis.

Le président de la caisse nationale d'assurance maladie émet, sur avis de la commission susvisée, une décision portant soit déchéance du prêt accordé à l'entreprise bénéficiaire et la restitution immédiate du montant payé, soit prorogation de la période de la réalisation du projet.

Les procédures citées au présent article, s'appliquent en cas de prorogation de la période de réalisation.

Les montants remboursés à ce titre, portent un taux d'intérêt calculé par référence au taux d'intérêt appliqué par le marché monétaire et ce pour toute la période allant de la date de déblocage du montant au profit de l'entreprise bénéficiaire jusqu'à la date de sa restitution à la caisse nationale d'assurance maladie.

Art. 2 - Les dispositions du décret n° 96-1050 du 3 juin 1996 susvisé sont complétées par les articles 6 (bis) et 6 (ter) comme suit :

Article 6 (bis) - Nonobstant les dispositions des articles 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau) du présent décret, la caisse nationale d'assurance maladie accorde aux petites entreprises, dont le nombre des travailleurs est inférieur à 10, des prêts pour la promotion de la sécurité au travail dont le montant est plafonné à 5 milles dinars, sur la base d'une demande présentée, à la commission visée à l'article 9 (nouveau) du présent décret.

Les entreprises bénéficiaires du prêt bénéficient également d'une prime d'investissement égale à 50% du montant du prêt.

Le montant du prêt et de la prime, accordés aux petites entreprises susvisées, est débloquent en une seule tranche.

L'entreprise bénéficiaire est tenue de réaliser le projet au cours d'une période ne dépassant pas 6 mois de la date de l'obtention du prêt et de la prime.

Le prêt est remboursable sur des tranches mensuelles pendant une période comprise entre 3 et 5 ans, selon le montant du prêt et après avis de la commission visée à l'article 9 (nouveau) du présent décret, avec un délai de grâce de six mois à partir de la date d'octroi du prêt.

Article 6 (ter) - Afin de garantir le remboursement du prêt, les entreprises bénéficiaires visées à l'article 6 (bis) du présent décret, sont tenues de présenter, à la caisse nationale d'assurance maladie, des lettres de change au titre du montant du prêt, majoré du taux d'intérêt prévu par l'article 8 (nouveau) du présent décret, et ce, selon un tableau d'amortissement établi, à cet effet, par ladite caisse.

Art. 3 - L'expression « caisse nationale de sécurité sociale » mentionnée au titre du décret n° 96-1050 du 3 juin 1996, tel que modifié par le décret n° 2002-583 du 12 mars 2002 susvisé ainsi qu'à ses articles premier, 4, 6 (nouveau) et 12, est abrogée et remplacée par l'expression «caisse nationale d'assurance maladie ».

Art. 4 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2009-2345 du 12 août 2009.

Il est accordé à Madame Maïlla Fatma épouse Kammoun, médecin spécialiste principal à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Par décret n° 2009-2346 du 12 août 2009.

Il est accordé à Monsieur Hlayem Mohamed Chedly, ingénieur en chef à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 8 décembre 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 8 décembre 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté du 10 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Est abrogée, en application du présent arrêté, la prestation administrative mentionnée dans l'annexe n° 25-1 citée par l'arrêté du 8 décembre 2007 susvisé, relative à l'octroi du prêt et prime d'investissement pour le financement des projets de santé et de sécurité au travail, et est remplacée par la prestation mentionnée dans l'annexe n° 37.1 ci-jointe.

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs au ministère et aux établissements publics sous-tutelle et les présidents-directeurs généraux des entreprises publiques sous-tutelle du ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 75-71 du 14 novembre 1975, portant création d'une faculté de médecine dentaire à Monastir,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-36 du 3 mai 1988, relative aux carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internes en médecine dentaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2317 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire, ensemble les

textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2316 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internes en médecine, en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu la loi n° 95-1419 du 31 juillet 1995, relatif à la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2001-318 du 23 janvier 2001, relatif à l'indemnité de garde et ses conditions d'attribution et fixant les taux de cette indemnité pour les personnels des corps médicaux et juxta-médicaux hospitalo-universitaires et hospitalo-sanitaires et les médecins des hôpitaux exerçant dans les structures hospitalières et sanitaire publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixe par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4080 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et l'octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine dentaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La spécialisation en médecine dentaire a lieu dans le cadre du résidanat.